

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 05 / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO
Portant création d'un conseil de discipline du personnel de l'aviation civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des Postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'aviation civile un Conseil de discipline du personnel de l'aviation civile.

Article 2 : Le Conseil de discipline est chargé de statuer sur les infractions commises à la loi et aux règlements en vigueur par le personnel de l'aviation civile, et de proposer au ministre chargé de l'aviation civile l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 198 du code de l'aviation civile.

Article 3 : Le Conseil de discipline est composé de :

- un représentant du ministre chargé de l'aviation civile, Président ;
- le directeur général de l'ANAC, membre ;
- l'évaluateur médical des médecins examinateurs du personnel de l'aviation civile, membre ;
- les directeurs de l'ANAC, membre ;
- un inspecteur en vol, membre ;
- un inspecteur licences du personnel, membre ;
- un instructeur-examineur, membre ;
- un technicien de maintenance d'aéronefs, membre ;
- un contrôleur de la circulation aérienne, membre ;
- un membre d'équipage de cabine, membre ;

Article 4 : Les personnes ayant encouru une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou subi l'une des sanctions prévues par le code de l'aviation civile ne peuvent faire partie du Conseil de discipline.

Article 5 : Les membres qui viennent à perdre la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, qui se démettent de leurs fonctions ou qui sont déclarés démissionnaires pour absence non justifiée à deux séances consécutives, cessent d'être membre du Conseil de discipline.

Tout membre dont le mandat est interrompu est remplacé dans les meilleurs délais.

Article 6 : Un rapporteur indépendant du Conseil, choisi par le président, notifie à la personne traduite devant le Conseil les poursuites dont elle est l'objet, lui fait connaître les griefs retenus à son encontre et l'invite à présenter ses observations par écrit.

L'intéressé dispose alors de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la notification des poursuites, pour faire parvenir ses observations au président.

Le rapporteur adresse à l'intéressé, quinze (15) jours au moins avant la réunion du Conseil de discipline, une convocation accompagnée d'un accusé de réception. La date de convocation est fixée de façon à permettre à l'intéressé de disposer, compte tenu du temps nécessaire à son déplacement, d'un délai minimum de cinq (05) jours avant sa comparution pour prendre connaissance de son dossier auprès du rapporteur.

Article 7 : Le personnel déféré devant le Conseil de discipline peut en récuser les membres dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de procédure pénale.

Article 8 : Le rapporteur entend toutes personnes et recueille toutes informations utiles à l'instruction de l'affaire.

Dans le cas d'un accident ou d'un incident d'aviation, ayant fait l'objet d'un rapport d'enquête, il entend l'enquêteur désigné, prend connaissance de son rapport et le verse au dossier.

Article 9 : Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Il entend le rapporteur, l'intéressé, ainsi que toutes les personnes dont l'audition est jugée utile.

L'intéressé peut se faire assister :

- a) s'il est navigant professionnel, par un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;
- b) s'il est navigant privé, soit par un navigant professionnel ou non, soit par un dirigeant de son aéroclub.

Au cas où l'intéressé néglige de comparaître ou de se faire représenter, le Conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Les débats ne sont pas publics.

Article 10 : Le Conseil de discipline délibère hors la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres est présente.

Le rapporteur assiste aux délibérations, qui sont secrètes, mais ne prend pas part au vote.

Article 11 : Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du Conseil de discipline sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retrait temporaire, avec ou sans sursis, d'un ou de plusieurs certificats, des licences ou des qualifications qui y sont attachées ;
- le retrait définitif d'un ou de plusieurs certificats, des licences ou des qualifications qui y sont attachées ;
- la radiation du registre du personnel de l'aviation civile.

Article 12 : Le président notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au personnel mis en cause l'extrait de la décision le concernant.

Si la sanction consiste en un retrait de document, la lettre doit préciser :

- qu'il doit faire parvenir ledit document, par retour de courrier sous pli fermé et recommandé au président ;
- qu'il lui est interdit de faire usage, du document qui est considéré retiré dès réception de la notification ;
- que la durée de retrait est comptée à partir de la date de la remise du document au président, en cas d'envoi par la poste, le timbre fait foi.

Article 13 : L'ANAC assure la diffusion des décisions du Conseil de discipline.

Article 14 : Les infractions relevées à l'encontre du personnel détenteur d'une licence d'un certificat étranger sont, si besoin, traitées de la même façon que les infractions relevées à l'encontre des détenteurs de licence ou certificats togolais.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel d'une compagnie étrangère de transport aérien public, l'ANAC demande au représentant local de celle-ci de lui fournir les explications et les documents nécessaires à la constitution du dossier.

Article 15 : Lorsqu'un personnel de l'aviation civile privé ou professionnel, détenteur d'une licence ou d'un certificat étranger, fait l'objet d'une décision de sanction, l'ANAC notifie cette décision aux autorités aéronautiques du pays concerné.

Article 16 : La sanction disciplinaire applicable au personnel professionnel ou privé détenteur d'une licence ou d'un certificat étranger est l'interdiction de survol, temporaire ou définitive, du territoire togolais.

Article 17 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 11 2 FEV 2007



Eduwolé Kokouvi DOGBE